

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

25 conseillers présents sur 33 en exercice

L'an deux mille vingt et quatre, le 11 décembre. à dix huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire,

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de conseillers absents excusés	:	08
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI (jusqu'au point 1.1) M. MOREL (à partir du point 1.1), Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme BREISTROFF (procuration à M. LISSMANN), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à Mme BOCHET), Mme GATTO (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à partir du point 1.2 à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration jusqu'au point 1.1 à M. NOWICKI – vote du PV), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Assistaient en outre à la séance : Mme SCHMITT, Mme CLAUDON, Mme LELOUP.

Date d'envoi de la convocation : 5 décembre 2024

Les séances du conseil municipal étant filmées, il est possible de visionner l'intégralité de chaque séance sur le site officiel de la Ville – onglet Vie Municipale - <https://www.marly57.fr/vie-municipale/conseil-municipal/>

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024
ADOpte LE 30 JANVIER 2025

A la majorité 26 voix pour
4 contre : M. NOWICKI, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Désignation du secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024 ADOPTÉ LE 11 DECEMBRE 2024

A la majorité 26 voix pour
6 contre : M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

I - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE		
Monsieur le Maire	1.1	Fonctionnement des assemblées – Rapport annuel d'activités 2023 de l'Eurométropole de Metz
Monsieur le Maire	1.2	Fonctionnement des assemblées – Rapport annuel d'activités 2023 de la commune
Monsieur le Maire	1.3	Modification des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués
Mme VUILLEMIN	1.4	Intercommunalité – Eurométropole de Metz – Avenant n°1 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie – Gestion, entretien et protection des arbres d'alignement plantés en bordure des voies de circulation
II - FINANCES LOCALES		
Mme CASCIOLA	2.1	Rapport définitif de la CLECT Metz Métropole pour l'exercice 2024
Mme CASCIOLA	2.2	Tarifs TLPE 2025
Monsieur le Maire	2.3	Communication des décisions prises par le Maire
III - FONCTION PUBLIQUE		
M. MENDES TEIXEIRA	3.1	Moyens humains affectés au recensement de la population
Mme CASCIOLA	3.2	Modification de postes
Mme CASCIOLA	3.3	Suppression et création de postes
Mme CASCIOLA	3.4	Mise en place de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
Mme CASCIOLA	3.5	Adhésion à la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle – garde nationale – Ministère des armées et des anciens combattants
Mme CASCIOLA	3.6	Adhésion au contre d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028
Mme CASCIOLA	3.7	Adhésion à la convention de participation pour des risques de Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle
Mme CASCIOLA	3.8	Adhésion à la convention de participation pour des risques de Santé mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle

Mme CASCIOLA	3.9	Rapport Social Unique 2023
IV – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES		
Monsieur le Maire	4.1	Attribution de la médaille d'honneur de la Ville
V – COMMANDE PUBLIQUE		
Mme CASCIOLA	5.1	Marchés publics – Attribution des marchés entre le 1 ^{er} octobre 2023 et le 15 novembre 2024

M. LISSMANN REpond A M. ROSE SUR LA QUESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POSEE LORS DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL.
M. ROSE REpond. M. LISSMANN DONNE DES PRECISIONS.
MONSIEUR LE MAIRE CONCLUT.

1.1 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées – Rapport annuel d'activités 2023 de l'Eurométropole de Metz

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activités de l'Eurométropole de Metz doit être présenté au conseil municipal. Les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activités de l'exercice 2023 peut être consulté ou être téléchargé sur le site officiel de l'Eurométropole de Metz

Il a également été transmis par voie dématérialisée.

Pris avis de la commission finances du 25 novembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel d'activités 2023.

PRESENTATION DETAILLEE PAR LES REPRESENTANTS DE LA MAJORITE A L'EUROMETROPOLE
PRESENTATION DE M. NOWICKI.
MME MOGUEN FAIT QUELQUES REMARQUES SUR LE RAPPORT.

1.2 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées – Rapport annuel d'activités de la commune 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2541-21 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activités de la commune doit être présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activités de l'exercice 2023 est joint au présent rapport. Il est également transmis par voie dématérialisée.

Pris avis de la commission finances du 25 novembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel d'activités 2023.

M. ROSE FAIT UNE ANNONCE, PUIS REMERCIE LES SERVICES. IL INTERVIENT ENSUITE SUR LE RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNE.
REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE
INTERVENTION DE M. ROSE.

1.3 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Modification des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Délégués ont été fixées par la délibération du 30 juillet 2020, modifiées par délibérations 21 décembre 2020 et 31 janvier 2023.

Considérant la volonté du Maire de ne pas répercuter la revalorisation du point d'indice qui pourrait résulter de la loi de finances et des lois de finances rectificatives sur les indemnités des élus, afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée,

Considérant que le 7^{ème} adjoint au Maire, en charge des affaires culturelles, fêtes et cérémonies (Jean PAULINE) est activement aidé dans son travail quotidien par la conseillère déléguée en charge de la communication, du protocole, de l'évènementiel (Patricia GREEN),

Considérant que le 7^{ème} adjoint consent à diminuer son indemnité mensuelle au profit de la conseillère déléguée,

Considérant que l'indemnité des adjoints ne doit pas être supérieure à celle du Maire,

Considérant que le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Délégués ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale susceptible d'être versée au Maire et aux Adjointes au maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
Vu la délibération 08/2023 du 31 janvier 2023 de modification des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Pris avis de la commission finances du 25 novembre 2024
L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et 6 abstentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN) **DECIDE**

d'**ABROGER** la délibération 08/2023 du 31 janvier 2023,

de **FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au maire et des Conseillers Délégués à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités de calcul suivantes :

- Maire (Thierry HORY) : 54,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} Adjoint au maire (Michel LISSMANN): 31,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2^{ème} au 6^{ème} Adjoint au maire (Odile JACOB VARLET, Philippe IGEL, Nathalie CASCIOLA, Michel HIRSCHHORN, Brigitte VUILLEMIN) : 25,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Le 7^{ème} adjoint (Jean PAULINE): 14,88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- 8^{ème} et 9^{ème} Adjoint au maire (Sarrah BOCHET, Patrick SCHWICKERT): 25,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseillère déléguée (Patricia GREEN) : 14,88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseiller délégué (José MENDES TEXEIRA) : 4,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités ne seront plus revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice jusqu'à la fin du mandat.

Un tableau joint en annexe à ce rapport récapitule l'ensemble des indemnités de fonction brutes allouées au Maire, aux Adjoints et Conseillers Délégués. Les montants sont forfaitaires et non révisables jusqu'à la fin du mandat.

INTERVENTION DE M. MOREL.

1.4 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité – Eurométropole de Metz – Avenant n°1 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie

Gestion, entretien et protection des arbres d'alignement plantés en bordure des voies de circulation

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L 5217-2 du CGCT. Par ailleurs, elle assure depuis le 1er juin 2021 la compétence de gestion et d'entretien des routes départementales situées dans son périmètre.

Par convention, l'Eurométropole de Metz a confié la gestion de l'entretien des voiries métropolitaines, à l'exclusion de la chaussée des voiries départementales transférées, à ses communes membres, à compter du 1er janvier 2022.

Dans l'article 3.4 de la convention, il avait été décidé que la gestion et l'entretien des arbres d'alignement situés dans l'assiette du domaine routier métropolitain seraient à la charge des communes « y compris les sujets le long des routes départementales transférées ».

Au vu des difficultés rencontrées par les communes pour l'entretien des arbres d'alignement le long des routes départementales transférées par manque de moyens techniques, il est proposé qu'à compter du 1er janvier 2024, la Métropole assure la gestion, l'entretien et la protection des arbres d'alignement plantés en bordure de l'ensemble des voies de circulation transférées par le Département.

En contrepartie de la gestion exercée, et des charges supportées par la Métropole, cette dernière retranchera de la participation annuelle actée dans la convention initiale, le coût qui était consacré à cette opération.

Monsieur le Maire soumet d'accepter au conseil municipal le présent avenant n°1 à la convention de gestion relative au petit entretien de voirie.

VU l'avis favorable de la commission environnement du 18 novembre 2024,

L'exposé de son rapporteur entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie

2.1 - FINANCES

Rapport définitif de la CLECT METZ METROPOLE pour l'exercice 2024

Rapporteur : Mme CASCIOLA

La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de METZ METROPOLE s'est réunie en session plénière le 13 septembre 2024 (2^{ème} convocation après celle du 9/9/2024) aux fins de proposer la révision de l'attribution de compensation en investissement via la révision libre des

attributions de compensation pour compenser la Métropole de la charge transférée de la compétence voirie.

En effet, le contrat de concession initial confié à la SAREMM par L'Eurométropole prévoyait que les aménagements de voirie étaient pris en charge par la ville de Metz.

Le solde de la contribution au 31/12/2017 s'élève à 6 657 488 €, avant le transfert de la compétence voirie à la Métropole. Celui-ci n'a pas été intégré dans le transfert de charges opéré en 2018, lors du transfert de la compétence voirie. La prise en compte de cette charge est désormais impossible par la ville de Metz car liée à une charge transférée qui est désormais imputable à la Métropole.

L'attribution de compensation d'investissement de la ville de Metz serait donc modifiée comme suit :

2023	De 2024 à 2032	2033	A partir de 2034
2 572 462 €	3 232 463 €	3 289 951 €	2 572 463 €

Cette proposition de modification a été approuvée par les membres de la CLECT sans opposition.

Le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les 3 mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Pris avis de la commission finances du 25 novembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 4 absentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS) **APPROUVE** le rapport définitif 2024 de la CLECT et autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents.

INTERVENTION DE M. MOREL
REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE
M. MOREL DEMANDE UNE PRECISION
REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE

2.2 – FINANCES LOCALES

Tarifs TLPE 2025

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1er juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code de l'Imposition des Biens et Services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales a procédé au transfert au sein du CIBS des dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure.

Lors du processus de codification, des erreurs matérielles sont intervenues qui ont été identifiées au cours de l'année 2024. A l'occasion de la codification du code de l'imposition des biens et services, les possibilités de majoration de ces tarifs ne figuraient pas dans les travaux du législateur.

Les erreurs citées ci-dessus, font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du Projet de Loi de Finances pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables au titre de 2024, et pour faire figurer les possibilités de majoration des tarifs.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2025 avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 pour d'une part, sécuriser les dispositions adoptées par les collectivités locales pour l'année 2024 et, d'autre part, leur permettre de sécuriser pour l'avenir et dès 2025, les délibérations prises avant le 1er juillet de l'année.

L'article 21 du Projet de Loi de Finances pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit également à **titre dérogatoire** que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, le peuvent **exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024**, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Au regard de l'actualité législative du jour et du débat parlementaire relatif au Projet de Loi de Finances pour 2025, en cours, ainsi que la doctrine préfectorale encourageant les collectivités à prendre par dérogation les tarifs consolidés dans le Projet de Loi de Finances pour 2025, conformément aux tableaux ci-dessous :

Tarifs normaux 2025 :

TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <u>NON NUMÉRIQUES</u> (€/m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m2	37,1	48,8	74
TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES <u>NUMÉRIQUES</u> (€/m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	55,7	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m2	111,2	144,8	216,8
TARIF EN 2025 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D' <u>ENSEIGNES</u> (€/m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	37,1	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m2	74,2	97,7	146,2

Tarifs majorés 2025 corrigés dans le cadre de l'article 21 du Projet de Loi de Finances 2025

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉENSEIGNES <u>NON NUMÉRIQUES</u> (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m ²	48,8	74
TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <u>NUMÉRIQUES</u> (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m ²	144,8	216,8
TARIFS MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m ²	97,7	146,2

Pris avis de la commission finances électroniquement en date du 4 décembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de

FIXER les tarifs en 2025 comme suit :

	2025
Enseignes	€/ m ²
Surface inférieure ou égale à 12 m ²	24,40
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48,80
Surface supérieure à 50 m ²	97,70
Publicités et pré-enseignes non numériques	€/ m ²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	24,40
Surface supérieure à 50 m ²	48,80
Publicités et pré-enseignes numériques	€/ m ²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	73,30
Surface supérieure à 50 m ²	144,80

Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

RAPPELLER que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

DIRE que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.3 - FINANCES LOCALES

Communication des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour certains domaines de sa compétence,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024, modifiant la délégation permanente relative à la fixation des tarifs (point N°2),

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECLARE avoir reçu communication des décisions suivantes, prises par le Maire :

DECISIONS DU MAIRE 2024

26	Annule et remplace décision modificative pour remboursement trop perçu sur indemnités sinistres GROUPAMA (chapitre 65 vers chapitre 67 pour 5 786.82 €)	12/09/2024	FIN
27	Décision modificative pour achat matériel plantation arbres (article 65888 vers article 60633 pour 4 000.00 €)	13/09/2024	FIN
28	M2024-01-01 / Construction d'un accueil périscolaire et de sa salle de restauration – Lot 1 / Avenant 2	26/09/2024	MP
29	Décision 29.2024 - DM modification de crédits article 2313 op 219 vers article 238 op 219 - dossier SAREMM – Avances aux entreprises	07/10/2024	FIN
30	Décision modificative de crédits article 2313 op 196 vers article 21838 op 171 – pose de film sur la baie vitrée poste police	10/10/2024	FIN
31	Décision modificative de crédits article 2128 op 94 vers article 2152 op 94 – bancs, poubelles, tables pique-nique	10/10/2024	FIN
32	Décision modificative de crédits article 2031 op 220 vers article 2313 op 76 – COSEC - monobrosse et bardage	14/11/2024	FIN
33	Décision modificative de crédits article 2031 op 220 vers article 21318 op 203 – GROUPES SCOLAIRES pour installation abris à vélos	14/11/2024	FIN
34	Décision modificative de crédits article 2031 op 220 vers op 127 article 21351 pose de stores	14/11/2024	FIN

35	Décision modificative de crédits article 2315 op 125 vers 171 articles 2188 et 2185 téléphone et vidéoprojecteur	14/11/2024	FIN
36	Décision modificative de crédits article 2313 op 196 vers 66 article 2116 cimetièrè réfection mur	14/11/2024	FIN
37	M2020-39 Location maintenance d'un parc de photocopieurs multifonctions / Avenant de transfert	18/11/2024	MP

3.1 - FONCTION PUBLIQUE

Moyens Humains affectés au recensement de la population

Rapporteur : M. MENDES TEIXEIRA

Le recensement est une responsabilité de l'Etat et les enquêtes de recensement sont réalisées par les communes.

Le recensement, qui a lieu chaque année pour les communes de plus de 10 000 habitants, concerne 8% de la population et se déroule durant les mois de janvier et de février.

Il nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers (cf. article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

De plus, la ville de Marly a été désignée par l'INSEE pour prendre part à l'Enquête Famille 2025.

Elle sera adossée au recensement de la population et concernera les logements de certaines zones.

Depuis 1954, l'INSEE réalise régulièrement des enquêtes sur les familles. La dernière édition a eu lieu en 2011.

L'Enquête Familles complète les informations issues du recensement au niveau régional et vise à mieux connaître les modes de vie des familles.

Moyens humains

La désignation par arrêté :

- D'un coordonnateur communal chargé de l'organisation du recensement, pouvant être assisté par un ou des agents municipaux ;
- D'un correspondant du répertoire des immeubles localisés chargé de l'expertise technique pouvant être assisté par un ou des agents municipaux ;
- De trois agents recenseurs pour assurer la mission de collecte sur le terrain.

Moyens financiers

La commune perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat. Celle-ci est prévue par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Le nouveau mode de calcul de la dotation prend en compte un taux de réponse par internet défini dans le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015. Elle a été calculée en fonction du nombre d'habitants (hors population des communautés recensées par l'Insee), du nombre de logements de la commune et du taux de réponse moyen par Internet de la collecte N-2 (moyenne nationale).

Pour la campagne à venir en 2025 qui se déroulera du 16 janvier au 22 février, l'arrêté du 27 octobre 2023 fixe les coefficients correctifs mentionnés dans le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015 et l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Des différences de rémunération existent selon le statut de l'agent recenseur. Elles sont expliquées dans le tableau ci-après :

Catégorie d'agent recenseur	Rémunération
Fonctionnaire à temps complet affilié au régime spécial CNRACL	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
Fonctionnaire à temps non complet affilié au régime de la sécurité sociale et IRCANTEC (moins de 28 heures hebdomadaires)	Heures complémentaires

Agent de droit privé (d'une collectivité ou du secteur privé)	Cumul d'activité possible, sous réserve de respecter les prescriptions minimales du temps de travail. Activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel.
---	---

L'agent recenseur qui n'ira pas au terme de sa mission, ne percevra que la rémunération relative aux logements effectivement recensés.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

VU l'avis rendu par la commission finances du 25 novembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les modalités de rémunération comme suit :

<i>Agents recenseurs</i>		
Feuille de Logement	1,50 € net	La feuille
Bulletin individuel	1,30 € net	Le bulletin
La demie journée de formation	20,00 € net	La demie journée
Indemnité kilométrique	40,00 € net	Par agent
Forfait Enquête Familles	130,00 € net	Par agent

QUESTION DE M. ROSE
REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE

3.2 - FONCTION PUBLIQUE
Modification de postes – filière culturelle
Rapporteur : Mme CASCIOLA

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les décrets n°2012-437 du 29 mars 2012, n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-330 du 22 mars 2010 portant sur les dispositions statutaires du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, le Maire propose à l'assemblée municipale de procéder à la modification des postes d'assistants d'enseignement artistique suite à une variation du nombre d'élèves inscrits au sein du conservatoire municipale de Marly pour l'année scolaire 2024/2025.

FILIÈRE	POSTES A MODIFIER				DATE D'EFFET
	Nb	Grade	Nb	Grade	
	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDI (6h50 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDI (7h05 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (2h15 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (1h50 hebdomadaires)	09/09/2024
CULTURELLE	1	Assistant d'enseignement artistique PP 1 ^{ère} classe TNC – TITULAIRE (2h30 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique PP 1 ^{ère} classe TNC – TITULAIRE (2h05 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (11h30 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (12h00 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (7h20 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (9h05 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique PP 1 ^{ère} classe TNC – CDD (4h55 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique PP 1 ^{ère} classe TNC – CDD (5h30 hebdomadaires)	09/09/2024
	Nb	Grade	Nb	Grade	DATE D'EFFET
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (3h40 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDI (3h55 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – TITULAIRE (2h30 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – TITULAIRE (2h05 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (2h40 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (0h30 hebdomadaires)	11/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDI	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDI	09/09/2024

		(7h30 hebdomadaires)		(3h00 hebdomadaires)	
	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDD (5h15 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique PP 2 ^{ème} classe TNC – CDD (4h35 hebdomadaires)	11/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique Activité accessoire (1h00 hebdomadaire)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (4h20 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (4h00 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (1h45 hebdomadaires)	09/09/2024
			1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (2h20 hebdomadaires)	09/09/2024
	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (6h15 hebdomadaires)	1	Assistant d'enseignement artistique TNC – CDD (6h00 hebdomadaires)	11/09/2024

Pris l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

de MODIFIER comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la ville,

de PREVOIR les crédits en conséquence au budget.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 - FONCTION PUBLIQUE

Modification de poste – Technique

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les contraintes techniques relatives au domaine informatique, ainsi que la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un spécialiste dans le domaine informatique, pour une durée hebdomadaire de 8 heures (soit 8/35^{ème}),

Considérant la nécessité de transformer le poste ci-dessous détaillé,

FILIÈRE	POSTE A MODIFIER				DATE D'EFFET
	Nb	Grade	Nb	Grade	
TECHNIQUE	1	Poste de Technicien principal de 2 ^{ème} classe (4/35 ^{ème})	1	Poste de Technicien principal de 2 ^{ème} classe (8/35 ^{ème})	01/01/2025

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de

MODIFIER comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la ville,

PREVOIR les crédits en conséquence au budget

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.4 - FONCTION PUBLIQUE

Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Rapporteur : Mme CASCIOLA

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la délibération du conseil municipal du 3 mai 2010 décidant l'attribution de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale et de supprimer les attributions de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.) et de L'indemnité Spéciale de Fonction (I.S.F), qui seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et d'en déterminer les critères d'attribution (I.S.F.E).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend 2 parts :

- une part fixe,
- une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

La part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33 %
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 %
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 %

(Il s'agit de taux plafond qui peuvent être minorés le cas échéant)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 9 500 €
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7 000 €
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini précédemment et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cependant, le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité, pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'I.S.F.E. reprend les mêmes dispositions de retenue pour absence ou suppression de versement que le R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

d'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire et plus particulièrement le versement de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.) et de l'indemnité Spéciale de Fonction (I.S.F).

de PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

INTERVENTION DU MAIRE.

3.5 - FONCTION PUBLIQUE

Adhésion à la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle – garde nationale / Ministère des armées et des anciens combattants
Rapporteur : Mme CASCIOLA

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR). Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées (MINARM) ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM).

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation.

Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle.

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre des armées.

Par cette convention, l'employeur s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur, l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste. Cette convention s'appuie, le cas échéant, sur les dispositions spéciales mentionnées dans le contrat de travail du personnel, dans les conventions ou accords collectifs de travail applicables à l'employeur, en améliorant leur portée.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'ADHERER à la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle – GARDE NATIONALE / MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle – GARDE NATIONALE / MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

INTERVENTION DU MAIRE.

3.6 - FONCTION PUBLIQUE

Adhésion au contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le contrat Assurance Statutaire arrive à échéance au 31 décembre 2024. La commune a lancé une consultation pour ce contrat. Deux offres ont été retournées et celle du Centre de Gestion de la Moselle a été retenue.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2025).

Le préavis de résiliation du contrat est annuel, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

CHOIX DES GARANTIES :

- **Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Agents affiliés CNRACL – garantie optionnelle – choix des garanties et franchises		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux
Décès	Sans franchise	0,22
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0,72
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 30 jours consécutifs	1,34
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Franchise 30 jours consécutifs	0,35
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique <u>sans</u> arrêt préalable	Franchise 30 jours consécutifs	2,82

- Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et agents contractuels de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :

Agents affiliés IRCANTEC – garantie optionnelle		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel pour raison thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,45

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

L'exposé de son rapporteur entendu,

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, modifié, pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

VU les avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2024 et du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'ADHERER au contrat de l'Assureur W.T.W. et du Courtier gestionnaire GENERALI VIE.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent, ainsi que la convention d'adhésion à l'assurance susvisée, du Centre de Gestion de la Moselle et les actes s'y rapportant.

de CHARGER le Maire ou son représentant de résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

de PREVOIR et d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion de la Moselle.

QUESTION DE M. MOREL
MONSIEUR LE MAIRE REpond FAVORABLEMENT.

3.7 - FONCTION PUBLIQUE

Adhésion à la convention de participation pour des risques de Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle **Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Le contrat Prévoyance arrive à échéance au 31 décembre 2024. La commune a lancé une consultation pour ce contrat mutuelle santé. Deux offres ont été retournées et celle du Centre de Gestion de la Moselle a été retenue.

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :

- Traitement brut indiciaire + NBI
OU
- Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

La commune a fait le choix de l'option : Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)

L'exposé de son rapporteur entendu,

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

VU les avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2024 et du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'ADHERER à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Moselle et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.

La cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA).

La participation financière mensuelle par agent sera de :

- 10€ brut pour une personne seule < 3 enfants
- 15€ pour une personne seule avec >= 3 enfants

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

3.8 - FONCTION PUBLIQUE

Adhésion à la convention de participation pour des risques de Santé mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le contrat Santé arrive à échéance au 31 décembre 2024. La commune a lancé une consultation pour ce contrat mutuelle santé. Deux offres ont été retournées et celle du Centre de Gestion de la Moselle a été retenue.

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution

financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrôle, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 3 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMS5) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

L'exposé de son rapporteur entendu,

VU le Code Général de la Fonction Publique : notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances :

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire :

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu :

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU les avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2024 et du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'ADHERER à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion de la Moselle et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.

La participation financière mensuelle par agent sera de :

- 30€ brut pour une personne seule ou couple sans enfant
- 35€ pour une personne seule ou couple avec enfants

de PREVOIR et d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif,

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

3.9 - FONCTION PUBLIQUE

Rapport Social Unique 2023

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le Maire rappelle à l'assemblée municipale que l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du Code Général de la Fonction Publique instaurent l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Le rapport social unique concernant l'année 2023 doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal après présentation au Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social du 25 novembre 2024,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique

Vu la loi n°54-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Le conseil municipal **PREND ACTE** du bilan social de la commune arrêté au 31 décembre 2023.

4.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

Attribution de la médaille d'honneur de la Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que par délibération n°107/2020 du 21 décembre 2020, l'assemblée municipale a approuvé la création d'une médaille d'honneur de la Ville. Elle vise à reconnaître l'investissement de citoyens engagés, qu'ils soient bénévoles ou professionnels, qui, par leurs actions, ont fait preuve de civisme et de générosité envers les autres au sein de notre commune. Ainsi, cette médaille témoignera de la reconnaissance de la Ville envers les récipiendaires qui ont œuvré dans l'intérêt de Marly et de ses habitants et ont ainsi contribué au mieux vivre ensemble.

Par délibération n°82/2021 du 27 septembre 2021, l'assemblée municipale a approuvé la charte d'attribution de la médaille d'honneur de la ville.

Après étude des dossiers de candidatures, les membres de la commission ad'hoc réunis le 18 septembre 2024, ont décidé de proposer les candidats suivants, et précisent leur choix :

- M. Patrice WINZENRIETH, pour son engagement associatif au sein de la Ville (Le Ciel aussi, CSC La Louvière, puis G. Janssem et Marly Management Events) et la création et organisation chaque année du Marly Jazz Festival
- Mme Dominique STEIBEL, pour son engagement citoyen et associatif au sein de la Ville (AFCSM section randonnée, Comité des fêtes, AAPPMA Le Brochet, CSC G. Janssem) et en particulier au sein du Comité des Fêtes de la ville qu'elle préside depuis 2015
- M. Daniel STEIBEL, pour son engagement citoyen et associatif au sein de la Ville (AFCSM section randonnée, Comité des fêtes, AAPPMA Le Brochet)

VU la délibération n°107/2020 du 21 décembre 2020 approuvant la création d'une médaille d'honneur de la Ville,

VU la délibération n°82/2021 du 27 septembre 2021 approuvant la charte d'attribution de la médaille d'honneur de la ville,

VU l'avis de la commission ad'hoc réunie le 18 septembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ATTRIBUE** la médaille d'honneur de la ville, à :

- Mme Dominique STEIBEL,
- M. Daniel STEIBEL,
- M. Patrice WINZENRIETH

afin de les remercier, les récompenser pour leur engagement envers la ville de Marly ou ses citoyens.

5.1 - **COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics**

Attribution des marchés entre le 1^{er} octobre 2023 et le 15 novembre 2024

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Lors de sa séance du 30 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation permanente au Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Afin de rendre compte de l'exercice de la délégation permanente du Maire en matière de marchés publics, la liste des marchés conclus par le Maire entre le 1^{er} octobre 2023 et le 15 novembre 2024 est présentée aux membres du conseil.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU l'Article L. 2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la communication de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance

Lucie GUZMER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY